

(1)

(N° 180.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 MAI 1876.

Nouvelle délimitation des communes de Gand et de Mont-Saint-Amand (1).

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. WOESTE.

MESSEURS,

La commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi traçant une nouvelle délimitation entre la ville de Gand et la commune de Mont-Saint-Amand, a eu l'honneur de vous présenter rapport à la séance du 2 février, rapport concluant à l'adoption du projet de loi.

Aux termes de l'article 2 de ce projet, l'indemnité à payer par la ville de Gand devait être égale au montant capitalisé au denier 30 des centimes additionnels à la contribution foncière, perçus en 1875 par la commune de Mont-Saint-Amand sur les terrains qui en seront détachés et dont la valeur imposable est de fr. 5,286 17 c.

Votre commission n'avait pas cru devoir modifier cette proposition, aucune pièce du dossier ne mentionnant de réclamation de la part de l'une ou l'autre des parties intéressées.

Mais, à peine le rapport eut-il été déposé, que l'administration communale de Mont-Saint-Amand protesta contre le chiffre de l'indemnité proposée, et, à la demande de M. De Lehay, le projet de loi fut renvoyé, le 8 février, à la commission spéciale.

Une nouvelle instruction fut prescrite par M. le Ministre de l'Intérieur. Cette instruction étant terminée, votre commission est en mesure de vous faire des propositions modifiant l'article 2 du projet primitif du Gouvernement.

(1) Projet de loi, n° 68.

Rapport, n° 86.

(2) La commission était composée de MM. DE LEHAYE, président, KERVYN DE VOLKMAERSBEEK, DE KERCHOVE DE DENTERGHEM, DENEUR et WOESTE.

Le conseil communal de Gand a déclaré s'en tenir à l'article 2 de ce projet. D'après lui, la commune de Mont-Saint-Amand, percevant 7 centimes additionnels de la contribution foncière, lesquels s'élevaient en 1873 à fr. 27 30 c^s. il y aurait lieu, en les capitalisant au denier 30, d'allouer à cette commune 720 francs.

Or. une dépêche de M. le Gouverneur de la Flandre orientale, en date du 29 août, porte que la commune de Mont-Saint-Amand perçoit non 7, mais 30 centimes additionnels qui lui donnent un revenu de fr. 101 33 c^s. L'indemnité, calculée au denier 30, devrait donc être de fr. 3,039 90 c^s et non de 720 francs.

Mais la commune de Mont-Saint-Amand élève ses prétentions plus haut, et, par délibération du conseil communal du 25 mars, elle réclame une indemnité de fr. 8,715 20 c^s, ayant pour base « le montant des centimes additionnels à la contribution foncière, plus l'impôt de 2 p. % sur le revenu cadastral, montant non pas de ce que Mont-Saint-Amand a perçu, mais de ce que la ville de Gand aura à percevoir sur fr. 3,286 17 c^s, produit total du revenu cadastral actuel de 18 hectares 40 ares 70 centiares de terres à céder. »

Cette indemnité n'a pas été admise par la députation permanente, et votre commission ne l'admet pas davantage. Il ne semble pas, en effet, qu'on puisse prendre pour base de l'indemnité les avantages que les terrains détachés procureront à la ville de Gand; les avantages à considérer sont ceux que la commune de Mont-Saint-Amand retire ou pourrait, dans l'avenir, retirer de ces terrains.

C'est à ce point de vue que la députation permanente, M. le Gouverneur et le Gouvernement se sont placés pour proposer de fixer l'indemnité à la somme de fr. 3,286 17 c^s, montant du revenu imposable des terrains cédés.

Il a été dit ci-dessus qu'en capitalisant au denier 30 les centimes additionnels actuellement perçus, l'indemnité ne serait que de fr. 3,039 90 c^s.

Mais un autre élément d'appréciation doit être pris en considération. Dans l'un des avis qu'elle a émis et qui a été communiqué à Monsieur le Ministre de l'Intérieur par dépêche de Monsieur le Gouverneur du 3 mars, la députation permanente a exprimé l'opinion qu'il fallait avoir égard « à la situation et à l'avenir du terrain à détacher. » La ville de Gand conteste, à la vérité, que ces terrains soient appelés à acquérir dans l'avenir « une grande valeur. » Mais votre commission spéciale n'a aucune raison de s'écarter de l'opinion désintéressée de la députation permanente pour se rallier à celle de l'une des parties en cause.

Il est permis de croire, d'ailleurs, d'après la situation des lieux, que les terrains cédés à la ville de Gand pourront constituer, dans un avenir rapproché, des terrains à bâtir.

D'ailleurs, la commune de Mont-Saint-Amand a déclaré « qu'elle ne souscrivait qu'à regret au démembrement de son territoire qui n'est pas trop étendu. »

En prenant égard à ces divers éléments, votre commission croit qu'il est équitable d'accorder à cette commune une indemnité de fr. 3,286 17 c^s.

On objecterait à tort que cette solution lèse les intérêts de la ville de Gand, car la députation permanente fait justement remarquer que les impositions

foncières actuellement en cours de perception à Gand lui procureront une augmentation de revenus de 289 francs, et que par conséquent, en abandonnant pour prix de cette majoration une somme égale à la valeur imposable, soit fr. 5,286 17 c., ladite ville ne sera pas lésée, puisqu'elle touchera annuellement au delà de 5 p. % de cette somme.

La ville de Gand observe encore que le taux primitif du projet du Gouvernement était déjà supérieur à celui admis dans des cas semblables, et elle cite trois cas où l'indemnité a été égale au montant des centimes additionnels, capitalisés tantôt au denier 20, et tantôt au denier 16.

Mais on ne peut en cette matière poser de règle absolue. La base de l'indemnité diffère suivant les circonstances, et, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, il convient de tenir compte, le cas échéant, de l'avenir réservé aux terrains cédés.

La majorité de la commission a l'honneur, en conséquence, de proposer à la Chambre de modifier, ainsi qu'il suit, l'article 2 du projet du Gouvernement :

ART. 2. — La ville de Gand payera à la commune de Mont-Saint-Amand, à titre d'indemnité, la somme de fr. 5,286 17 c., montant du revenu imposable des terrains précités.

Le Rapporteur,
CH. WOESTE.

Le Président,
DE LEHAYE.
